

## **Résolution**

Le Bundestag allemand est prié d'adopter, sans modifications :

**le projet d'une quatrième loi portant modification de la loi sur le génie génétique (acte du Bundestag 16/6814),**

**présenté par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, comme suit :**

I. Le titre de la loi est formulé comme suit :

**« Loi portant modification de la loi sur le génie génétique, de la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique et du décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires<sup>1</sup> »**

II. Le titre de l'article premier est formulé comme suit :

**« Article premier  
Modification de la loi sur le génie génétique »**

III. L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1. Le point 3 est modifié comme suit :

---

<sup>1</sup> Les obligations issues de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JOCE n° L 204, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JOUE n° L 363, p. 81) ont été observées.

a) La lettre b<sub>1</sub>) suivante est insérée après la lettre b) :

« b<sub>1</sub>) Le point 6 est formulé comme suit :

« 6. Mise sur le marché :

la vente de produits à des tiers, y compris la mise à disposition à des tiers, et l'introduction dans le champ d'application de la loi, dans la mesure où les produits ne sont pas destinés à des travaux de génie génétique dans des installations de génie génétique ou pour des disséminations autorisées ; toutefois, ne sont pas considérés comme une mise sur le marché :

a) le trafic de transit sous surveillance douanière ;

b) la mise à disposition à des tiers, la vente et l'introduction dans le champ d'application de la loi aux fins d'un essai clinique autorisé ; »

b) Après la lettre c), la lettre d) suivante est insérée :

« d) Le point 13a suivant est inséré après le point 13 :

« 13a. Exploitant :

toute personne physique ou morale ou toute association de personnes non dotée de la personnalité juridique qui gère et contrôle effectivement une zone destinée à la culture d'organismes génétiquement modifiés ; » »

2. Au point 14, la lettre 0a) suivante est insérée avant la lettre a) :

« 0a) À l'alinéa 1a, la phrase 1 est modifiée comme suit :

aa) À la fin du point 1, la virgule est remplacée par le mot « et ».

bb) Le point 2 est formulé comme suit :

« 2. sont vendus dans une installation dans laquelle les mesures de confinement visées dans la phrase 2 sont appliquées. »

cc) Le point 3 est supprimé. »

3. Le point 17 est modifié comme suit :

a) La lettre a) est formulé comme suit :

« a) L'alinéa 1, phrase 2, est remplacé par les phrases suivantes :

« Il n'est pas tenu de respecter cette obligation en référence aux objectifs mentionnés au § 1, point 2, vis-à-vis d'un tiers, dans la mesure où celui-ci renonce à sa protection dans une convention écrite convenue entre les deux parties ou si, à sa demande, celui-ci ne lui a pas transmis dans un délai d'un mois les informations nécessaires à sa protection et que l'obligation, dans le cas concret, ne concerne que la protection de l'autre. Dans la convention écrite ou dans la demande, il convient d'informer la tierce personne sur les conséquences

juridiques que comporte la convention ou sur le défaut de présentation des informations requises et de préciser qu'elle est tenue de respecter les droits d'autrui. Les écarts admis par rapport aux exigences des bonnes pratiques professionnelles doivent être notifiés aux autorités compétentes dans les délais impartis avant l'ensemencement ou les opérations de plantation. » »

b) La lettre b) suivante est insérée après la lettre a) :

« b) L'alinéa 1a suivant est inséré après l'alinéa 1 :

« (1a) Outre les informations visées au § 16a, alinéa 3, phrase 2, l'exploitant est tenu de communiquer aux autorités supérieures fédérales compétentes, en précisant le terrain concerné et au minimum un mois avant de le cultiver :

1. la conclusion d'une convention au sens de l'alinéa 1, phrase 2, ou
2. qu'il n'a reçu aucune information du voisin concernant sa demande au sens de l'alinéa 1, phrase 2, dans la mesure où il a l'intention de s'écarter des exigences des bonnes pratiques professionnelles en vertu du défaut de communication des informations demandées. Outre les informations mentionnées au § 16a, alinéa 4, phrase 1, point 3, la partie du registre accessible au public, visé au § 16a, alinéa 1, phrase 1, comprend les informations mentionnées à la phrase 1 ou 2 relatives aux terrains concernés. En outre, le § 16a s'applique par analogie. » »

c) La lettre b) devient la lettre c).

d) Après la nouvelle lettre c), la lettre d) suivante est insérée :

« d) À l'alinéa 6, avant les termes « la capacité », la mention suivante « y compris l'échange d'informations entre les voisins et les autorités, » est insérée. »

4. Le point 19 est formulé comme suit :

« 19. Le § 16e suivant est inséré après le § 16d :

« § 16e

Exceptions concernant les semences qui ne sont pas soumises à l'obligation d'étiquetage

Les dispositions visées aux § 16a et 16b ne sont pas d'application aux semences dans la mesure où les semences, en vertu d'un seuil minimal fixé dans des actes de l'Union européenne et sur la base de sa transposition à travers le § 17, alinéa 1, phrase 2, de la loi sur le génie génétique (GenTG), ne doivent pas être étiquetées avec une mention

précisant la modification génétique ou dans la mesure où elles devraient être étiquetées, si elles étaient mises sur le marché. » »

5. Le point 21 est formulé comme suit :

« 21. Le § 19 est modifié comme suit :

- a) À la phrase 2, l'expression « ainsi que les dispositions nécessaires à l'utilisation conforme et correcte du produit à mettre sur le marché » est supprimée.
- b) La phrase 3 est formulée comme suit :  
« L'adoption ultérieure de dispositions complémentaires ou de prescriptions est autorisée sous réserve du respect des conditions énoncées dans la phrase 1. » »

6. Le point 26 est formulé comme suit :

« 26. Le § 27 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, après « L'autorisation », une virgule est ajoutée et la mention suivante « à l'exception des cas visés au § 8, alinéa 2, phrase 2 » est insérée.
- b) L'alinéa 4, point 1, est formulé comme suit :  
« 1. dans un délai de trois ans, la construction ou l'exploitation de l'installation de génie génétique n'ont pas été commencées. » »

7. Au point 27, la mention suivante « dans la mesure où elles sont pertinentes pour les autorités supérieures fédérales » est ajoutée au point 1 de l'alinéa 1.

IV. Après l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 et 3 suivants sont insérés :

## « Article 2

### **Modification apportée à la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique**

La loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique du 22 juin 2004 (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 1244), modifiée en dernier lieu par la loi du ... (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. ...) <sup>2</sup>, est modifiée comme suit :

---

<sup>2</sup> Première loi portant modification de la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique (acte du Bundestag 16/6557)

1. Le titre de la loi est formulé comme suit :

« Loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique et sur l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques (abrégée en allemand : « EG-Gentechnik-Durchführungsgesetz – EGGenTDurchfG) »

2. Les § 3a et 3b suivants sont insérés après le § 3 :

« § 3a

Exigences d'étiquetage concernant les denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques

(1) Une denrée alimentaire peut uniquement être mise sur le marché ou faire l'objet d'une publicité avec une mention indiquant qu'elle a été obtenue sans utiliser de procédés génétiques, dans la mesure où les exigences visées aux alinéas 2 à 5 ont été respectées. Il convient d'utiliser uniquement la mention « Sans recours au génie génétique ».

(2) Il convient de n'utiliser aucun aliment, ni aucun ingrédient alimentaire qui ont été étiquetés selon :

1. les articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 1829/2003 ou
2. les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1830/2003

ou qui devraient être étiquetés s'ils ont été mis sur le marché.

(3) Il convient de n'utiliser aucun aliment, ni aucun ingrédient alimentaire qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003, mais qui ne sont pas soumis aux exigences d'étiquetage selon l'article 12, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1829/2003 ou selon l'article 4, alinéa 7 ou 8, ou l'article 5, alinéa 4, du règlement (CE) n° 1830/2003.

(4) Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire est d'origine animale, l'animal à partir duquel l'aliment est obtenu ne doit pas être nourri avec des aliments pour animaux qui sont étiquetés selon :

1. les articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 ou
2. les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1830/2003

ou qui devraient être étiquetés s'ils ont été mis sur le marché. Pour la période précédant l'obtention de l'aliment, au cours de laquelle une alimentation à base

d'aliments pour animaux génétiquement modifiés n'est pas admise, les exigences prévues à l'annexe sont d'application aux espèces animales mentionnées dans celle-ci.

(5) Aux fins de la préparation, du traitement, de la transformation ou du mélange d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire, il convient de n'utiliser aucun aliment, ingrédient alimentaire, auxiliaire technologique et substance, obtenus par un organisme génétiquement modifié, conformément au § 5, alinéa 2, du décret sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans la version de la publication du 15 décembre 1999 (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 2464), modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 décembre 2007 (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 3011). La phrase 1 ne s'applique pas aux aliments, ingrédients alimentaires, auxiliaires technologiques et substances, au sens du § 5, alinéa 2, du décret sur l'étiquetage des denrées alimentaires, pour lesquels une dérogation a été accordée en vertu d'une décision de la Commission conformément à l'article 22, alinéa 2, lettre g), en référence à l'article 37, alinéa 2, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JOUE L 189, p. 1).

(6) On entend par :

1. « obtenu par des organismes génétiquement modifiés », la définition visée à l'article 2, lettre v), du règlement (CE) n° 834/2007 et
2. « auxiliaire technologique », la définition visée à l'article 2, lettre y), du règlement (CE) n° 834/2007.

### § 3b

Preuves à fournir pour l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques

Toute personne qui met sur le marché une denrée alimentaire ou en fait la publicité avec la mention visée au § 3a, alinéa 1, est tenue de fournir des preuves, conformément à la phrase 2 sur la préparation, le traitement, la transformation ou le mélange d'une denrée alimentaire ou sur l'alimentation des animaux afin d'attester que les exigences prévues pour l'utilisation de la mention ont été respectées. En particulier, sont considérés comme des preuves appropriées :

1. des déclarations du fournisseur antérieur attestant le respect des exigences en matière d'étiquetage ;
2. dans les cas visés au § 3a, alinéas 2 et 4, des étiquettes ou des documents d'accompagnement des matières premières utilisées ou ;

3. dans le cas visé au § 3a, alinéa 3, des rapports d'analyses ou tout document, susceptibles d'établir avec suffisamment de certitude que les exigences en matière d'étiquetage ont été respectées.

L'étiquetage d'une denrée alimentaire avec la mention visée au § 3a, alinéa 1, n'est pas autorisé, si les preuves prévues à la phrase 1 ne peuvent pas être fournies. »

3. Au § 4, alinéa 3, point 1 :

- a) à la lettre a), le mot « et » est remplacé par une virgule ;
- b) à la lettre b), le mot « et » est inséré ;
- c) la lettre c) suivante est insérée :

« c) des denrées alimentaires qui sont mises sur le marché ou font l'objet d'une publicité avec la mention visée au § 3a, alinéa 1 ».

4. Le § 6 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3a suivant est inséré après l'alinéa 3 :

« 3a) Quiconque met sur le marché une denrée alimentaire ou en fait la publicité, en infraction au § 3a, alinéa 1, phrase 1, est passible d'un emprisonnement allant jusqu'à un an ou d'une amende. »

- b) L'alinéa 4 est formulé comme suit :

« (4) Dans les cas visés aux alinéas 1 à 3, toute tentative est sanctionnée. »

5. Le § 7 est modifié comme suit :

- a) Avant l'actuel alinéa 1, l'alinéa 1 suivant est inséré :

« (1) Est en infraction toute personne qui commet par négligence l'une des actions mentionnées au § 6, alinéa 3a. »

- b) Les actuels alinéas 1 à 3a deviennent les alinéas 2 à 5.

- c) Après le nouvel alinéa 5, l'alinéa 6 suivant est inséré :

« (6) Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. en infraction au § 3a, alinéa 1, phrase 2, utilise une mention ;
2. en infraction au § 3b, phrase 1, ne fournit pas ou fournit une preuve incorrecte ou incomplète, ou ;

3. en infraction au § 3b, phrase 3, appose une étiquette sur une denrée alimentaire ;  
commet une infraction. »

d) L'actuel alinéa 4 devient l'alinéa 7 et il est formulé comme suit :

« (7) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 6, points 2 et 3, l'infraction est passible d'une amende s'élevant jusqu'à vingt mille euros et, dans les autres cas, d'une amende s'élevant jusqu'à cinquante mille euros. »

6. L'annexe suivante est insérée :

« Annexe

(en référence au § 3a, alinéa 4, phrase 2)

Période précédant l'obtention de l'aliment, au cours de laquelle une alimentation à base d'aliments pour animaux génétiquement modifiés n'est pas admise

N° d'ordre	Espèce animale	Période
1	Pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces Bubalus et Bison)	Douze mois et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie au minimum
2	Pour les petits ruminants	Six mois
3	Pour les porcs	Quatre mois
4	Pour les animaux élevés pour la production de lait	Trois mois
5	Pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours	Dix semaines
6	Pour les volailles destinées à la production d'œufs	Six semaines

### Article 3

#### **Modification apportée au décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires**

Le décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, dans la version de la publication du 14 février 2000 (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 123), modifié en dernier lieu par l'article 15 du décret du 22

février 2006 (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 444), est modifié comme suit :

1. Le titre du décret est formulé comme suit :

« Décret d'application des dispositions communautaires concernant les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires (en allemand : Neuartige Lebensmittel- und Lebensmittelzutaten-Verordnung – NLV) »

2. L'intitulé « Titre 1 : Nouveaux aliments » est supprimé.

3. Le titre 2 est supprimé.

4. L'intitulé « Titre 3 : Délits et infractions » est supprimé.

5. Le § 7, alinéa 2, est formulé comme suit :

« (2) Conformément au § 59, alinéa 1, point 21, lettre a), de la loi relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, toute personne qui, en infraction au § 3, alinéa 3, met sur le marché un aliment ou un ingrédient alimentaire sera sanctionnée.

6. Le § 8 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1, la référence à l'alinéa « (1) » est supprimée.
- b) L'alinéa 2 est supprimé. »

V. Les actuels articles 2 et 3 deviennent les articles 4 et 5 et ils sont rédigés comme suit :

#### **« Article 4**

##### **Nouvelles publications**

Le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs peut publier au Journal officiel fédéral les textes correspondants de la loi sur le génie génétique, de la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique et du décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires dans la version applicable à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées par la présente loi.

## **Article 5**

### **Entrée en vigueur**

- (1) Sous réserve de l'alinéa 2, la présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication.
- (2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où le gouvernement fédéral a notifié lesdits articles 2 et 3 de la présente loi avec une justification à la Commission et aux États membres de l'Union européenne conformément à l'article 4, alinéa 2, en référence à l'article 19 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JOCE L 109, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/68/CE du 27 novembre 2007 (JOUE L 310, p. 11), dans la mesure où la Commission n'a pas émis un avis contraire dans le délai mentionné à l'article 19, alinéa 3, de la directive 2000/13/CE. Le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs publie au Journal officiel fédéral le jour de la communication mentionnée dans la phrase 1 ainsi que le jour d'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de la présente loi au sens de la phrase 1. »

## **Exposé des motifs concernant le point IV (articles 2 et 3)**

### **Objectif, objet et réglementations essentielles**

Le décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (NLV) de 1998 réglemente l'étiquetage des denrées alimentaires portant la mention « sans recours au génie génétique » et la publicité faite à leur égard. Dans la pratique, cette disposition n'a revêtu qu'une importance marginale. Elle nécessite une rédaction facilitant son application afin de fournir aux consommateurs des possibilités réalistes et une plus grande transparence. Parallèlement, il convient de prendre en considération l'évolution de la législation communautaire sur le plan terminologique.

En outre, l'actuelle disposition (le NLV) n'est plus adaptée à l'ordre juridique depuis l'adoption du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. En effet, la réglementation communautaire correspondant au NLV (le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires) ne contient plus de règles relatives au génie génétique. Celles-ci sont d'ailleurs comprises dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et traitées dans la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique. Cette loi constitue donc la disposition la plus appropriée dans l'ordre juridique afin de réglementer l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques.

La loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique est complétée par une disposition sur l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques. Cette nouvelle disposition est adaptée à la terminologie existante de la législation communautaire et rendue plus pratique. Tandis que l'utilisation de médicaments vétérinaires et de composants des aliments pour animaux, obtenus par des organismes génétiquement modifiés, dans tous les cas des micro-organismes lors d'une utilisation confinée, n'est pas pertinente du point de vue de l'étiquetage, cette indication ne doit pas être utilisée pour les produits des animaux nourris avec des aliments pour animaux portant la mention relative au génie génétique.

Par conséquent, les dispositions du décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires réglementant l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques doivent être abrogées.

## Particularités

### **Concernant le point I** (Titre de la loi) :

Le titre de la loi est adapté à l'élargissement du champ d'application. Le projet de loi a été notifié à la Commission européenne conformément à la directive 98/34/CE. Une référence à cette notification est fournie en note de bas de page.

### **Concernant le point II** :

Le titre de l'article est inséré par souci de clarté.

### **Concernant le point III** (Modification de la loi sur le génie génétique - GenTG) :

#### **Concernant le point 1** (§ 3 GenTG) :

#### **Concernant la lettre a)** (§ 3, point 6, GenTG) :

La définition de la mise sur le marché reprend une proposition du Bundesrat par souci de clarté (avec une adaptation formelle d'ordre juridique).

#### **Concernant la lettre b)** (§ 3, point 13a, GenTG) :

Cette adaptation correspond à une proposition du Bundesrat (avec une adaptation formelle d'ordre juridique). Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de la loi, l'exploitant est défini comme la personne qui gère et contrôle effectivement la zone concernée.

#### **Concernant le point 2** (§ 14, alinéa 1a, GenTG) :

L'adaptation répond au souhait du Bundesrat de préciser ce qu'il a voulu au § 14, alinéa 1a, de la loi sur le génie génétique. L'attention est désormais centrée sur l'administration des organismes génétiquement modifiés spécifiés dans l'installation spécifiée. Une référence est ainsi faite à la définition de la mise sur le marché visée au § 3, point 6, de la loi sur le génie génétique. Parmi les conditions mentionnées, le transport entre les installations et l'utilisation dans l'installation de réception sont également autorisés.

**Concernant le point 3 (§ 16b GenTG) :****Concernant la lettre a) (§ 16b, alinéa 1, phrases 2 et 3, GenTG) :**

L'adaptation fixe un délai proposé par le Bundesrat. La loi reprend le délai d'un mois prévu dans le projet de décret du gouvernement sur les bonnes pratiques professionnelles pour la production de plantes génétiquement modifiées (acte du Bundesrat 563/07) ; au terme de ce délai, le producteur de plantes génétiquement modifiées n'est plus tenu de respecter les plans d'ensemencement du voisin qui n'a pas fourni les informations nécessaires.

La modification apportée à la loi précise clairement que la demande présentée au voisin doit contenir une information sur les conséquences juridiques que comporte le défaut de présentation des informations requises. En particulier, il convient de souligner qu'en cas de non respect de l'écart prévu suite à des conventions convenues entre voisins ou en cas d'absence de réponse, des obligations d'étiquetage peuvent être imposées aux produits et que des obligations d'informations à l'égard des tiers doivent être respectées (notamment, en cas d'intervention d'exploitations agricoles, d'utilisation commune de machines, entre autres).

**Concernant la lettre b) (§ 16b, alinéa 1a, GenTG) :**

En outre, les autorités supérieures fédérales compétentes sont tenues de faire figurer dans le registre, en cas d'inscription de l'exploitant, l'existence de conventions convenues entre voisins et l'intention de s'écarter des exigences des bonnes pratiques professionnelles sur la base du défaut de communication des informations demandées au voisin.

**Concernant la lettre c) :**

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel due à l'insertion de la nouvelle lettre b).

**Concernant la lettre d) (§ 16b, alinéa 6, GenTG) :**

La modification apportée prend en considération une proposition du Bundesrat en intégrant également dans l'habilitation à adopter un décret sur les bonnes pratiques professionnelles l'échange d'informations entre les voisins et les autorités.

**Concernant le point 4 (§ 16e GenTG) :**

La rédaction du nouveau § 16e doit préciser clairement qu'après l'introduction d'un seuil minimal correspondant pour l'étiquetage des semences dans le droit européen et suite à sa transposition dans la loi sur le génie génétique, les semences dans une

proportion inférieure au seuil fixé ne sont pas soumises aux obligations prévues aux § 16a et 16b de la loi sur le génie génétique.

**Concernant le point 5 (§ 19 GenTG) :**

La modification reprend une proposition du Bundesrat. Par conséquent, le § 19, phrase 3, de la loi sur le génie génétique précise que des dispositions complémentaires et des prescriptions peuvent être adoptées à titre de prescriptions ultérieures et qu'elles doivent viser le respect des conditions d'autorisation.

**Concernant le point 6 (§ 27 GenTG) :**

La modification apportée correspond à une proposition du Bundesrat et remplace le délai officiel par un délai légal.

**Concernant le point 7 (§ 28, alinéa 1, GenTG) :**

La modification apportée correspond à une proposition du Bundesrat et elle limite la notification des autorités du Land aux autorités supérieures fédérales sur les décisions prises dans l'application de la loi sur le génie génétique uniquement aux décisions pertinentes pour les autorités supérieures fédérales.

**Concernant le point IV** (Modification de la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique (EGGenTDurchfG) et du décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (NLV)) :

**Concernant le point 1** (Titre) :

Le titre de la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique et sur l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques est adapté à l'élargissement du champ d'application à la réglementation relative à l'étiquetage.

**Concernant le point 2** (§ 3a et 3b EGGenTDurchfG) :

**Concernant le § 3a** (Exigences d'étiquetage concernant les denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques) :

La répression des tromperies visée au § 11 de la loi relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, notamment à l'alinéa 1, point 3, n'est pas affectée.

Par « fabrication d'une denrée alimentaire », on n'entend pas une fabrication au sens large, il ne s'agit pas, par exemple, de l'ensemble de la production d'animaux d'élevage ou de l'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants dans la fabrication de denrées alimentaires d'origine végétale. En ce qui concerne la production, seules des exigences relatives aux aliments pour animaux utilisés, c'est-à-dire donnés aux animaux, sont fixées.

### **Concernant l'alinéa 1 :**

L'actuelle mention relative à l'étiquetage est conservée.

### **Concernant l'alinéa 2 :**

Selon la législation communautaire, les denrées alimentaires qui doivent être étiquetées avec une mention précisant le recours au génie génétique sont celles qui contiennent des OGM, consistant en de tels organismes ou produites à partir d'OGM. La fin de la phrase, rédigée sous forme d'hypothèse, tient compte du fait que, selon la législation communautaire, il n'existe aucune obligation d'étiquetage dans le cas d'une utilisation de ces produits dans une exploitation agricole personnelle.

### **Concernant l'alinéa 3 :**

Est également interdite l'utilisation d'aliments qui ne doivent pas être étiquetés avec la mention précisant le recours au génie génétique sur la base d'une dérogation communautaire, mais qui sont effectivement des aliments génétiquement modifiés. Toutefois, l'interdiction d'utilisation ne signifie pas que, lors du contrôle, la constatation de traces infimes de composants génétiquement modifiés dans le produit implique nécessairement l'interdiction de l'étiquetage avec la mention « Sans recours au génie génétique ». Au contraire, l'utilisateur de l'étiquetage a l'obligation d'indiquer que la teneur en composants génétiquement modifiés est fortuite ou techniquement inévitable. En l'absence d'un seuil minimal fixé pour une teneur autorisée de composants génétiquement modifiés, cette obligation le concerne dès qu'une valeur supérieure à la limite de détection est atteinte, en règle générale, pour une valeur supérieure à 0,1 %. Afin de préciser qu'aucun composant génétiquement modifié n'a été utilisé, la mention indiquant qu'aucun composant étiqueté comme étant génétiquement modifié ou soumis à l'obligation d'étiquetage n'a été utilisé, ne suffit généralement pas. Pour les produits qui, d'après l'expérience, sont susceptibles de présenter une faible teneur ou ne serait-ce que des traces de composants génétiquement modifiés, un contrôle de l'absence de

telles teneurs en composants génétiquement modifiés doit être régulièrement demandé, dans la pratique, à l'utilisateur de l'étiquetage « Sans recours au génie génétique ». Pour le miel, cela signifie qu'il est possible d'utiliser ce type d'étiquetage, lorsque l'apiculteur a pris les précautions nécessaires de sorte que les teneurs en pollen génétiquement modifié, fortuites ou techniquement inévitables, dans le miel restent inférieures à 0,1 %.

#### **Concernant l'alinéa 4 :**

Les aliments pour animaux qui, selon la législation communautaire, doivent être étiquetés avec une mention indiquant le recours au génie génétique sont interdits.

Pour les espèces animales qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe, l'interdiction d'utilisation s'applique sans restriction à toute la durée de vie de l'animal.

Les produits de l'apiculture relèvent du § 3a, alinéa 4, uniquement dans la mesure où des aliments génétiquement modifiés ont été administrés.

L'utilisation de médicaments vétérinaires, y compris les vaccins, obtenus à l'aide de procédés génétiques, n'est pas pertinente du point de vue de l'étiquetage, précisément pour le bien-être des animaux. De telles applications biotechnologiques médicales (appelées « génie génétique rouge ») sont largement acceptées dans la société. Aux fins d'une alimentation équilibrée des animaux, il doit également être possible de procéder de même en ce qui concerne l'utilisation de certains produits de fermentation obtenus à l'aide du génie génétique. Ces produits de fermentation, tels que les enzymes, les acides aminés ou les vitamines, doivent être obtenus dans des conditions contrôlées de l'utilisation confinée dans le respect de l'environnement et des ressources.

#### **Concernant l'alinéa 5 :**

Cette disposition régleme la préparation, le traitement, la transformation et le mélange ; on n'entend pas ici une fabrication au sens large, il ne s'agit pas, par exemple, de l'ensemble de la production d'animaux d'élevage ou de l'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants dans la fabrication de denrées alimentaires d'origine végétale. Si, dans ces cas, les produits doivent être étiquetés avec la mention « Sans recours au génie génétiques », il n'est pas autorisé d'utiliser de substances obtenues par des organismes génétiquement modifiés. À titre d'exemple, pour le caillage du lait dans la fabrication des fromages, l'utilisation de présure obtenue par des procédés génétiques, au lieu du ferment naturel provenant de l'estomac du veau, n'est pas autorisée. L'interdiction d'utilisation ne doit pas aller au-delà du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à

l'étiquetage des produits biologiques ; il est donc renvoyé aux dérogations éventuellement autorisées dans le cadre dudit règlement.

**Concernant l'alinéa 6 :**

Les définitions prévues par la législation communautaire sont d'application.

**Concernant le § 3b :**

Cette disposition prévoit que toute personne qui met sur le marché une denrée alimentaire ou en fait la publicité est tenue de fournir des preuves ; elle fixe également comment ces preuves peuvent être fournies et les conséquences juridiques si la personne qui met sur le marché une denrée alimentaire ou en fait la publicité ne peut pas fournir les preuves requises. La mention « Sans recours au génie génétique » sur les aliments et les ingrédients alimentaires possède également un caractère contraignant comparable à celui des exemples mentionnés au point 1. La disposition correspond largement au § 5 du NLV. L'énumération non exhaustive des exemples de règles visés à la phrase 2 tient compte, en référence au point 2, des dispositions en vigueur de la législation communautaire relative à l'étiquetage obligatoire du génie génétique. Le point 3 doit laisser la possibilité au fabricant d'expliquer également, non seulement en présentant des rapports d'analyses, la raison pour laquelle dans certains cas déterminés des composants génétiquement modifiés sont exclus (par exemple, la provenance d'une région sans génie génétique ou l'utilisation de mesures de contrôles spécifiques).

**Concernant le point 3 (§ 4) :**

L'instrument de contrôle et d'intervention de la loi relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux est mis à disposition ; une réglementation spéciale, telle que celle prévue au § 6 du NLV, n'est donc pas nécessaire.

**Concernant le point 4 (§ 6) :**

Il s'agit d'une adaptation liée aux éléments constitutifs d'une infraction pénale, réglementés au § 6, en conservant le caractère systématique.

**Concernant le point 5 (§ 7) :**

Il s'agit d'une adaptation liée aux infractions, réglementées au § 7, en conservant le caractère systématique.

**Concernant le point 6** (annexe au § 3a, alinéa 4) :

L'annexe régleme la durée de la période précédant l'obtention de l'aliment, qui doit être mis sur le marché avec la mention « Sans recours au génie génétique », au cours de laquelle l'alimentation des animaux doit respecter les exigences prévues.

**Concernant l'article 3** (Décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires) :

Étant donné que l'étiquetage avec la mention « Sans recours au génie génétique » est désormais régleme dans la loi de mise en œuvre des dispositions communautaires dans le domaine du génie génétique, il s'avère nécessaire de supprimer les réglementations actuelles visées dans le décret relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

**Concernant le point V** (Nouvelle publication et entrée en vigueur) :**Concernant l'article 4** (Nouvelles publications) :

Cette disposition prévoit l'habilitation à la nouvelle publication des prescriptions réglementaires modifiées.

**Concernant l'article 5** (Entrée en vigueur) :

Cette disposition régleme l'entrée en vigueur de la présente loi.

Étant donné que les réglementations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues sans utiliser de procédés génétiques doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, les prescriptions de la loi en la matière doivent entrer en vigueur à une date ultérieure correspondante, à condition que la Commission n'émette aucun avis contraire dans le cadre de la procédure de notification.